



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/610/Add.3
16 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-neuvième session
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Rapport de la Troisième Commission (quatrième partie)*

Rapporteur : M. Nikolai N. LEPESHKO (Bélarus)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question à ses 37e à 48e, 50e, 53e, 55e 59e et 61e à 67e séances (du 21 au 25 et du 28 au 30 novembre et les 1er, 5, 6, 8 et 9 au 14 décembre 1994). Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/49/SR.37 à 48, 50, 53, 55, 59 et 61 à 67).
3. La liste des documents dont la Commission disposait pour cet examen figure dans le document A/49/610.
4. À la 37e séance, le 21 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/49/SR.37).
5. À la 38e séance, le 22 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/49/SR.38).

* Ce rapport est publié en six parties, portant respectivement les cotes A/49/610 et Add.1 à 5.

6. À la même séance, les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation des droits de l'homme respectivement en Afghanistan, en Haïti, au Rwanda et au Soudan ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/49/SR.38).

7. À la 39e séance, le 22 novembre, le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/49/SR.39).

8. À la même séance, l'Administrateur chargé du Service des procédures spéciales au Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration au nom du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (voir A/C.3/49/SR.39).

9. À la 40e séance, le 23 novembre, les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation des droits de l'homme respectivement à Cuba et au Myanmar ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.40).

10. Le Vice-Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a fait une déclaration à la même séance (voir A/C.3/49/SR.40).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/49/L.42 et Rev.1

11. Le 2 décembre, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/C.3/49/L.42) a été soumis par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède, Tunisie et Turquie. Il se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention pour la prévention et la répression du crime

¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

de génocide⁵, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁹, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans les secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie et dans les secteurs de la République de Croatie tenus par les Serbes de Croatie,

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993, ainsi que la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994¹⁰ et la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1994, dans laquelle le Conseil a demandé à toutes les parties de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville,

Ayant précisé à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 855 (1993) du 9 août 1993, dans lesquelles le Conseil a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et a créé un tribunal international pour en juger les responsables,

⁵ Résolution 260 A (III).

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁹ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles celui-ci a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entrave,

Gravement préoccupée par la situation sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et de la détérioration rapide de la situation dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Gorazde, Zepa, Srebrenica, et en particulier par les violations flagrantes et éhontées de la zone de sécurité de Bihac, qui n'a cessé d'être attaquée par les forces serbes de Bosnie et de Croatie,

Remerciant les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie des efforts qu'ils font pour aider les parties à parvenir à un règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine, et remerciant également les ambassadeurs des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et des pays de l'Union européenne et les représentants de l'Organisation des Nations Unies à Zagreb de leur action visant à parvenir à un cessez-le-feu et, à un stade ultérieur, à régler la situation en Croatie, tous éléments qui, s'ils étaient acceptés par toutes les parties, conduiraient à une amélioration non négligeable de la situation en matière de droits de l'homme pour les membres de tous les groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Notant avec gratitude les efforts faits par la Force de protection des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie et notant également les obstacles auxquels se heurte la Force pour s'acquitter de son mandat en Bosnie-Herzégovine et dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie,

Souscrivant aux déclarations signées par des chefs religieux musulmans, catholiques et orthodoxes lors des sommets oecuméniques organisés par la Fondation Appeal of Conscience à Zurich en 1992 et à Istanbul en 1994,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer son soutien humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération bosniaque et à la République de Croatie,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier celles qui s'inscrivent dans le cadre de la pratique persistante et odieuse du nettoyage ethnique, qui y est la cause directe de la grande majorité

des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane, virtuellement menacée d'extermination, ainsi que les Croates et les non-Serbes,

Consternée par le nombre considérable de personnes disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Déplorant l'exploitation des tensions ethniques et des phénomènes ultranationalistes à des fins politiques pour inciter à la guerre et encourager les violations des droits de l'homme,

Alarmée de constater que le conflit en Bosnie-Herzégovine et en Croatie a aussi été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie¹¹ et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Appuyant les efforts qui se poursuivent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

Se félicitant de ce que fait la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une présence qui empêchera de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne,

Se félicitant également des efforts de reconstruction entrepris par l'Union européenne, notamment au moyen de ses missions de surveillance, pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Accueillant favorablement les rapports intérimaires et les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie, en particulier le plus récent d'entre eux¹²,

¹¹ A/48/858.

¹² E/CN.4/1994/54.

1. Félicite le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des États successeurs de l'ex-Yougoslavie¹³ et note que sa présence pourra être un facteur positif en vue de la réduction du nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;
2. Se déclare profondément préoccupée par les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) que décrit le Rapporteur spécial dans ses rapports;
3. Note avec une vive préoccupation la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la Bosnie-Herzégovine est menacée cet hiver d'une catastrophe imminente du point de vue humanitaire;
4. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties en conflit, en constatant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations;
5. Condamne le refus persistant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans les territoires qu'elles tiennent;
6. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le nettoyage ethnique pratiqué par les Serbes de Bosnie et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons, expulsions forcées et illégales, détentions et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leur foyer;
7. Condamne en outre le bombardement aveugle et le siège de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, y compris

¹³ Voir S/26383, S/26415 et S/26469; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, documents S/26383, S/26415 et S/26469; voir aussi le document A/49/641-S/1994/1252.

l'utilisation de bombes-grappes et de bombes au napalm contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

8. Se félicite de ce que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ait maintenant commencé à fonctionner et encourage à cet égard la mise à la disposition du Tribunal de toutes les ressources nécessaires, en assurant son financement intégral, complété par des contributions volontaires des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de sorte qu'il puisse s'acquitter sans tarder davantage des fonctions qui lui ont été assignées en jugeant les personnes accusées de violations du droit international et en punissant les responsables;

9. Prie les États de mettre d'urgence à la disposition du Tribunal international du personnel spécialisé, des ressources et des services pour l'aider à faire ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit humanitaire international;

10. Prie tous les États, en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer, comme ils y sont tenus aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, avec le Tribunal international en lui fournissant les informations dont il a besoin pour mener ses enquêtes et traduire les suspects en justice et en mettant à sa disposition les personnes accusées de crimes relevant de la compétence du Tribunal;

11. Note que toutes les violations graves du droit humanitaire international commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 relèvent de la compétence du Tribunal international et que les personnes qui commettent de tels actes dans le contexte du conflit existant en seront tenues responsables;

12. Réaffirme que les États seront tenus pour responsables des violations des droits de l'homme;

13. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit qu'a toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du 'nettoyage ethnique' d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies, et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

14. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales et autres essentielles à la population civile, ce qui peut constituer une violation grave du droit humanitaire international, ainsi qu'aux

évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

15. Condamne également les attaques et le harcèlement continuels dont la Force de protection des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires sont l'objet, agissements qui sont dans la plupart des cas le fait des forces serbes de Bosnie;

16. Se déclare indignée de ce que la pratique systématique du viol soit encore utilisée comme une arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme un instrument du nettoyage ethnique et reconnaît que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

17. Se déclare profondément préoccupée par la multiplicité des cas de non-respect de la loi dans les territoires de Croatie tenus par les Serbes et par le fait que les populations croates et non serbes qui se trouvent encore dans les municipalités tenues par les Serbes ne sont pas protégées de façon adéquate et continuent de subir des mauvais traitements et de vivre dans l'insécurité, comme l'indique le Rapporteur spécial;

18. Se déclare profondément préoccupée aussi par les violations du droit humanitaire commises par les autorités locales dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine tenus par la Fédération, violations qui portent atteinte à la liberté de mouvement, et plus particulièrement au droit de retour à leur foyer des réfugiés ou personnes déplacées, comme l'indique le Rapporteur spécial;

19. Condamne énergiquement l'accroissement de la brutalité policière contre les populations non serbes au Kosovo, dans le Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que les violations du droit à un procès équitable, dont fait état le Rapporteur spécial dans son dernier rapport¹⁴;

20. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour assurer le respect de la loi afin de prévenir les évictions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre des membres des populations non serbes en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

¹⁴ A/49/641-S/1994/1252.

21. Se déclare vivement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Sandjak, relevée par le Rapporteur spécial, en particulier par les actes systématiques de harcèlement physique, brutalités, tortures, fouilles arbitraires, détentions arbitraires et jugements irréguliers, visant essentiellement des membres de la population musulmane;

22. Affirme qu'une solution pacifique, atteinte dans le cadre de négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, contribuerait pour beaucoup à améliorer la situation des droits de l'homme dans les secteurs concernés;

23. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et exige la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ et ne sont pas conformes à celles-ci;

24. Engage à nouveau toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et les engage à autoriser immédiatement, sans entraves et en permanence, l'accès de ces lieux de détention au Comité international, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes;

25. Prie instamment toutes les parties, et en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires afin de déterminer le sort de milliers de personnes disparues et de communiquer à cet effet les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention afin de localiser ces personnes et d'atténuer les souffrances de leur famille;

26. Demande instamment au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur son refus de permettre aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de poursuivre leurs activités de contrôle de la situation des droits de l'homme sur son territoire, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, ainsi que son refus d'autoriser

l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme, comme l'Assemblée l'a demandé dans sa résolution 48/153;

27. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et le Tribunal international et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

28. Invite de même instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier à lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

29. Se félicite des efforts faits par les Gouvernements de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur leur territoire et leur demande instamment de respecter les engagements qu'ils ont pris à cet égard;

30. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les États et les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations et, en particulier, les appels lancés par le Rapporteur spécial en vue :

a) D'ouvrir des couloirs humanitaires afin d'empêcher la mort de personnes civiles et de leur épargner des privations, et d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide, ainsi que de libérer immédiatement les personnes détenues et les mener en lieu sûr;

b) D'assurer les soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viols, dans le cadre de programmes axés sur le rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et de faire en sorte que toutes les parties concernées coordonnent leur action en faveur de l'intégration sociale des enfants victimes du conflit;

c) D'apporter une aide internationale plus généreuse aux réfugiés fuyant le conflit dans l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'aux États qui les reçoivent;

d) De soutenir davantage les initiatives prises pour aider les personnes déplacées par le conflit, en prenant en compte les besoins particuliers des familles d'origine urbaine et des orphelins;

e) De créer un fonds de contributions volontaires en vue de fournir une assistance économique et sociale à la reconstruction des villes et villages détruits;

f) D'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de nettoyage ethnique;

31. Appelle l'attention sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant un charnier situé près de Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

32. Invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

33. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

12. Le 8 décembre, les auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.42 ainsi que l'Afghanistan, la Croatie, la Jordanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Yémen ont soumis un projet de résolution révisé intitulé "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/C.3/49/L.42/Rev.1).

13. À la 63e séance, le 12 décembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture des révisions ci-après apportées au projet de résolution :

a) Au dernier alinéa du préambule, l'adjectif "intérimaires" a été supprimé;

b) La note 12 a été modifiée comme suit : "¹² A/49/641-S/1994/1252";

c) Au paragraphe 14, "ce qui peut constituer" a été remplacé par "ce qui constitue"; à la quatrième ligne, à la suite de "droit international humanitaire", a été inséré le syntagme "et des normes internationales protégeant les droits de l'homme";

d) À la deuxième ligne du paragraphe 18, le membre de phrase "et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme" a été inséré après "droit humanitaire";

e) Au paragraphe 25, la mention "le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires" a été remplacée par "le 'dispositif spécial' mis en place en application du paragraphe 24 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie".

14. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution révisé au nom des auteurs auxquels se sont joints l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Nouvelle-Zélande, l'Oman et le Qatar.

15. À la 66e séance, le 14 décembre, les représentants de la Fédération de Russie et de la Bosnie-Herzégovine ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.66).

16. À la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé comme indiqué ci-après :

a) La Commission a procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 2, qu'elle a adopté par 125 voix contre une, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède,

/...

Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Zambie, Zimbabwe.

b) La Commission a procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 4, qu'elle a adopté par 123 voix contre une, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :¹⁵

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République de

¹⁵ Le représentant du Pakistan a demandé que son vote soit consigné comme un vote pour.

Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,
Sri Lanka, Togo, Ukraine, Zambie, Zimbabwe.

c) La Commission a procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution révisé A/C.3/49/L.42/Rev.1 tel qu'il avait été révisé oralement et a adopté ce texte par 130 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir par. 61, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Zambie, Zimbabwe.

17. Le représentant du Japon a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/49/SR.66).

B. Projet de résolution A/C.3/49/L.43

18. À la 59e séance, le 8 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Myanmar"

/...

(A/C.3/49/L.43) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, auxquels se sont par la suite associés l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Lituanie, Maurice et les États-Unis d'Amérique.

19. À la même séance, le représentant de la Suède a précisé que la Fédération de Russie n'était pas auteur du projet de résolution.

20. À la 64e séance, le 13 décembre, les représentants du Myanmar et du Yémen ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.64).

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 63, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/49/L.44

22. À la 59e séance, le 8 décembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan" (A/C.3/49/L.44) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

23. Par la suite le représentant de la Pologne a annoncé qu'il ne parrainait plus le projet de résolution.

24. En présentant le projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a oralement révisé le dix-septième alinéa en remplaçant les mots "les informations relatives au problème des mineurs non accompagnés et à celui des enfants" par "le problème des mineurs et celui des enfants" et en insérant le membre de phrase", tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial" à la suite de "toutes les parties".

25. À la 65e séance, le 13 décembre, les représentants du Soudan et du Nigéria ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.65).

26. À la même séance, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.44 tel qu'il a été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 93 voix contre 13, avec 47 abstentions (voir par. 61, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne,

/...

Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Bahreïn, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Marshall, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie.

D. Projet de résolution A/C.3/49/L.45

27. À la 59e séance, le 8 décembre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Cambodge" (A/C.3/49/L.45) au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Cambodge, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Suède, auxquels se sont joints par la suite Andorre, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'a révisé comme suit :

a) Au paragraphe 7, le membre de phrase "dans les limites des ressources disponibles" a été remplacé par "dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies";

b) Au paragraphe 18, les mots "à coopérer avec" ont été remplacés par "en coopération avec";

c) Au paragraphe 19, les mots "Prie le Secrétaire général de continuer à prélever sur le Fonds" ont été remplacés par "Constate avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds".

28. La Commission, à sa 65e séance, le 13 décembre, a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.45 tel qu'il avait été révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 61, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/49/L.46

29. À la 59e séance, le 8 décembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba" (A/C.3/49/L.46) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, auxquels se sont joints par la suite l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Îles Marshall, la République dominicaine et la République tchèque et il l'a révisé oralement en supprimant à la première ligne du paragraphe 4 les mots ", non contestées,".

30. À la 65e séance, le 13 décembre, les représentants du Mexique, de l'Uruguay et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.65).

31. À la même séance, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.46 tel qu'il avait été révisé oralement et a adopté ce texte par 62 voix contre 22, avec 64 abstentions (voir par. 61, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Angola, Afrique du Sud, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela.

32. Après l'adoption du projet de résolution les représentants du Brésil et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.65).

F. Projet de résolution A/C.3/49/L.48

33. À la 59e séance, le 8 décembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme en Haïti" (A/C.3/49/L.48), au nom des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, auxquels se sont joints par la suite Andorre, l'Australie, l'Équateur, la Géorgie, le Honduras, Israël, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

34. À la 65e séance, le 13 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 61, projet de résolution VI).

35. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Haïti a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.65).

G. Projet de résolution A/C.3/49/L.52

36. À la 61e séance, le 9 décembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" (A/C.3/49/L.52) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, auxquels le Honduras s'est joint par la suite.

37. À la 65e séance, le 13 décembre, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de la République islamique d'Iran et des Maldives (voir A/C.3/49/SR.65).

38. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.52 par 68 voix contre 23, avec 56 abstentions (voir par. 61, projet de résolution VII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

H. Projet de résolution A/C.3/49/L.53

39. À la 61e séance, le 9 décembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" (A/C.3/49/L.53), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal,

/...

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, auxquels l'Argentine s'est jointe par la suite.

40. À la 65e séance, le 13 décembre, les représentants de l'Iraq et du Koweït ont fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.65).

41. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.53 par 105 voix contre 3, avec 45 abstentions (voir par. 61, projet de résolution VIII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

42. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne et de la Fédération de Russie (voir A/C.3/49/SR.65).

I. Projet de résolution A/C.3/49/L.58

43. À la 62e séance, le 10 décembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture des corrections ci-après à apporter au texte d'un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Kosovo" (A/C.3/49/L.58) :

a) À l'alinéa c) du quatrième alinéa du préambule, ajouter les mots "de même que leurs activités" après les mots "et de persécutions";

b) À l'alinéa c) du paragraphe 3, remplacer "des habitants" par "de ses habitants".

44. À la même séance, le représentant de l'Albanie a présenté le projet de résolution au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Danemark, Égypte, Finlande, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Koweït, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Sénégal, Suède, Tunisie et Turquie, ainsi que Djibouti, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Jordanie, Kirghizistan, Luxembourg, Maldives et Qatar, auxquels se sont joints par la suite Andorre, le Canada et la France. Le représentant de l'Albanie a révisé oralement comme suit le projet :

a) Le paragraphe 3 d) a été modifié comme suit : "Rouvrent les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche";

b) Au paragraphe 3 e), le mot "Renouent" a été remplacé par le mot "Poursuivent".

45. À la 65e séance, le 13 décembre, les représentants de la Fédération de Russie et de l'Indonésie ont fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.65).

46. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.58 par 105 voix contre 3, avec 36 abstentions (voir par. 61, projet de résolution IX). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie,

/...

Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Inde, Fédération de Russie, République-Unie de Tanzanie.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Kenya, Malawi, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Moldova, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

47. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Grèce, de l'Inde, du Pérou et de l'Albanie ont fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.65).

J. Projet de résolution A/C.3/49/L.61

48. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a présenté un projet de résolution intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" (A/C.3/49/L.61), au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Brunéi Darussalam, Cambodge, El Salvador, Îles Marshall, Japon, Kirghizistan, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Philippines.

49. À la 67e séance, le 14 décembre, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a oralement révisé comme suit le projet de résolution : au paragraphe 17, les mots "dans les zones tenues par les Serbes" ont été remplacés par les mots "dans les zones dont l'accès est refusé au Rapporteur spécial".

50. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.61, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 61, projet de résolution X).

51. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.67).

K. Projet de résolution A/C.3/49/L.62

52. À la 65e séance, le 13 décembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Rwanda" (A/C.3/49/L.62), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pays-Bas, République de Corée, Rwanda, Slovénie, Suède, Togo et Tunisie, auxquels se sont joints par la suite la Côte d'Ivoire, le Portugal et la République tchèque. Le représentant du Canada a révisé oralement comme suit le paragraphe 4 du dispositif : les mots "des droits de l'homme ou du droit international humanitaire" ont été remplacés par les mots "du droit international humanitaire ou qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme".

53. Par la suite, le représentant du Canada a annoncé que le Rwanda et le Cameroun ne figuraient pas au nombre des auteurs.

54. À la 67e séance, le 14 décembre, le représentant du Bénin a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.67).

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.62, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 61, projet de résolution XI).

56. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.67).

L. Projet de résolution A/C.3/49/L.63

57. À la 62e séance, le 10 décembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" (A/C.3/49/L.63).

58. À la 67e séance, le 14 décembre, le Président a oralement révisé comme suit le projet de résolution :

a) Au dixième alinéa du préambule, les mots "malgré les initiatives et les efforts" ont été remplacés par les mots "malgré les divers efforts et initiatives", les mots "par le Gouvernement afghan" ont été supprimés et les mots "y compris ceux entrepris par le Gouvernement afghan" ont été ajoutés après les mots "stabilité véritables";

b) Au vingt et unième alinéa du préambule, les mots "en 1992" ont été ajoutés après le mot "proclamée", et le mot "bandes" a été remplacé par le mot "parties";

c) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "4 millions" ont été remplacés par les mots "3 millions";

d) Le paragraphe 7 du dispositif a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés;

e) Dans le texte anglais du paragraphe 8 actuel, les mots "Government of Afghanistan" ont été remplacés par les mots "Afghan Government".

59. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.63, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 61, projet de résolution XII).

M. Documents examinés par l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme : c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux"

60. À la 67e séance, le 14 décembre, sur la proposition de son président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés au titre du point 100 c) de l'ordre du jour (voir par. 62).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

61. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸, la Convention relative aux

¹⁶ Résolution 217 A (III).

¹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

droits de l'enfant¹⁹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²² et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949²³ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant²⁴, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans les secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie et dans les secteurs de la République de Croatie tenus par les Serbes de Croatie,

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993, la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²⁵, et la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1994, dans laquelle le Conseil a demandé à toutes les parties de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville,

Rappelant expressément les résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 855 (1993) du 9 août 1993, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et a créé un tribunal international pour en juger les responsables,

¹⁹ Résolution 44/25, annexe.

²⁰ Résolution 260 A (III).

²¹ Résolution 39/46, annexe.

²² Résolution 34/180, annexe.

²³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

²⁴ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Rappelant également les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) du Conseil de sécurité en date des 6 mai et 4 juin 1993, dans lesquelles celui-ci a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entrave,

Gravement préoccupée par la situation sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et par la détérioration rapide de la situation dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Gorazde, Zepa et Srebrenica, et en particulier par les violations flagrantes et éhontées de la zone de sécurité de Bihac, qui a été soumise à des attaques incessantes par les forces serbes de Bosnie et de Croatie,

Remerciant les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie des efforts qu'ils font pour aider les parties à parvenir à un règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine, et remerciant également les Ambassadeurs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ainsi que les représentants des pays de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies à Zagreb de leur action visant à instaurer un cessez-le-feu et, ensuite, à régler la situation en Croatie, toutes choses qui, si elles étaient acceptées par toutes les parties, conduiraient à une amélioration sensible de la situation en matière de droits de l'homme pour les membres de tous les groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Notant avec gratitude les efforts faits par la Force de protection des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie et assurer la protection voulue aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire, et notant également les obstacles auxquels se heurte la Force pour s'acquitter de son mandat en République de Bosnie-Herzégovine et dans les zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie,

Se félicitant de la signature des accords-cadres à Washington, le 1er mars 1994, ainsi que de la création de la Fédération bosniaque qui a facilité l'acheminement de l'aide humanitaire et constitue un modèle pour une réconciliation ethnique dans la région,

Souscrivant aux déclarations signées par des chefs religieux musulmans, catholiques et orthodoxes lors des sommets oecuméniques organisés par la fondation Appeal of Conscience à Zurich en 1992 et à Istanbul en 1994,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer son soutien humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération bosniaque et à la République de Croatie,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier celles qui ressortissent à la pratique odieuse et persistante du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme

dans ces pays et dont sont principalement victimes la population musulmane, virtuellement menacée d'extermination, ainsi que les Croates et les non-Serbes,

Consternée par le nombre considérable de personnes disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Déplorant l'exploitation des tensions ethniques et des phénomènes ultranationalistes à des fins politiques pour inciter à la guerre et encourager les violations des droits de l'homme,

Alarmée de constater que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie a aussi été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie²⁶ et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Appuyant les efforts qui se poursuivent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

Se félicitant de ce que fait actuellement la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir une présence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne,

Se félicitant également des efforts de reconstruction entrepris par l'Union européenne, notamment au moyen de ses missions de surveillance, pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Accueillant favorablement les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme sur le territoire des États successeurs de l'ex-Yougoslavie, en particulier le plus récent d'entre eux²⁷,

²⁶ A/48/858.

²⁷ A/49/641-S/1994/1252, annexe.

1. Félicite le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des États successeurs de l'ex-Yougoslavie²⁸ et note que sa présence peut être un facteur positif en faveur de la réduction du nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;

2. Se déclare profondément préoccupée par les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dont le Rapporteur spécial fait état dans ses rapports;

3. Note avec une vive préoccupation la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la République de Bosnie-Herzégovine est menacée cet hiver d'une catastrophe du point de vue humanitaire;

4. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties au conflit, en considérant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations;

5. Condamne le refus persistant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans les territoires qu'elles tiennent;

6. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ressortissent au nettoyage ethnique pratiqué par les Serbes de Bosnie et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons, expulsions forcées et illégales, détentions et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers;

7. Condamne en outre le bombardement aveugle et le siège de villes et de zones civiles, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, y compris l'utilisation de bombes-grappes et de bombes au napalm contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

²⁸ Voir S/26383, S/26415 et S/26469; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, documents S/26383, S/26415 et S/26469; voir aussi le document A/49/641-S/1994/1252, annexe.

8. Se félicite de ce que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ait maintenant commencé à fonctionner, et dans ce contexte encourage la mise à la disposition du Tribunal de toutes les ressources nécessaires, le but étant d'assurer son financement intégral, complété par des contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, afin qu'il puisse s'acquitter sans plus tarder des fonctions qui lui ont été assignées en jugeant les personnes accusées de violations du droit international et en punissant les responsables;

9. Prie les États de mettre d'urgence à la disposition du Tribunal international du personnel spécialisé, des ressources et des services pour l'aider à faire ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit internationale humanitaire;

10. Prie tous les États, en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer, comme ils y sont tenus aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, avec le Tribunal international en lui fournissant les informations dont il a besoin pour mener ses enquêtes et traduire en justice les suspects, et en mettant à sa disposition les personnes accusées de crimes relevant de sa compétence;

11. Note que toutes les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 relèvent de la compétence du Tribunal international et que les personnes qui commettent de tels actes dans le contexte du conflit existant en seront tenues responsables;

12. Réaffirme que les États seront tenus pour responsables des violations des droits de l'homme;

13. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit qu'a toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du "nettoyage ethnique" d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

14. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales et autres indispensables à la population civile, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

15. Condamne également les attaques et le harcèlement continuels dont la Force de protection des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires sont l'objet, agissements qui sont dans la plupart des cas le fait des forces serbes de Bosnie;

16. Se déclare indignée de ce que la pratique systématique du viol soit encore utilisée comme une arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme un instrument du nettoyage ethnique et reconnaît que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

17. Se déclare profondément préoccupée par la multiplicité des cas de non-respect de la loi dans les territoires de Croatie tenus par les Serbes et par le fait que les populations croates et non serbes qui se trouvent encore dans les municipalités tenues par les Serbes ne sont pas protégées de façon adéquate et continuent de subir des mauvais traitements et de vivre dans l'insécurité, comme l'indique le Rapporteur spécial;

18. Se déclare profondément préoccupée aussi par les violations du droit humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme commises par les autorités locales dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine tenus par la Fédération, violations qui portent atteinte à la liberté de mouvement, et plus particulièrement au droit de retour dans leurs foyers des réfugiés ou personnes déplacées, comme l'indique le Rapporteur spécial;

19. Condamne énergiquement l'accroissement de la brutalité policière contre les populations non serbes au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que les violations du droit à un procès équitable, dont fait état le Rapporteur spécial dans son dernier rapport²⁷;

20. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre les mesures voulues pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour assurer le respect de la loi afin de prévenir les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre des membres des populations non serbes en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

21. Se déclare vivement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Sandjak, relevée par le Rapporteur spécial, en particulier par les actes systématiques de harcèlement physique, brutalités, tortures, fouilles arbitraires, détentions arbitraires et jugements irréguliers, visant essentiellement des membres de la population musulmane;

22. Affirme qu'une solution pacifique, atteinte dans le cadre de négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, contribuerait pour beaucoup à améliorer la situation des droits de l'homme dans les secteurs concernés;

23. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et exige la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues, ainsi que la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ et ne sont pas conformes à celles-ci;

24. Engage à nouveau toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et les engage à autoriser immédiatement, sans entrave et en permanence l'accès de ces lieux de détention au Comité international, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et aux autres organisations internationales et régionales compétentes;

25. Prie instamment toutes les parties, et en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer avec le "dispositif spécial" mis en place pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en application du paragraphe 24 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, afin de déterminer le sort de milliers de personnes disparues et de communiquer à cet effet les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention afin de localiser ces personnes et d'atténuer les souffrances de leur famille;

26. Prie instamment aussi le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur son refus de permettre aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de poursuivre leurs activités de contrôle de la situation des droits de l'homme sur son territoire, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, ainsi que son refus d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/153;

27. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et le Tribunal international et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

28. Invite de même instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier à lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

29. Se félicite des efforts faits par les Gouvernements de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur leur territoire

et leur demande instamment de respecter les engagements qu'ils ont pris à cet égard;

30. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les États et les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations et, en particulier, les appels lancés par le Rapporteur spécial en vue :

a) D'ouvrir des couloirs humanitaires afin d'empêcher la mort de personnes civiles et de leur épargner des privations, et d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide, ainsi que de libérer immédiatement les personnes détenues et de les mener en lieu sûr;

b) D'assurer les soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viols, dans le cadre de programmes axés sur le rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et de faire en sorte que toutes les parties concernées coordonnent leur action en faveur de l'intégration sociale des enfants victimes du conflit;

c) D'apporter une aide internationale plus généreuse aux réfugiés fuyant le conflit dans l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'aux États qui les accueillent;

d) De soutenir davantage les initiatives prises pour aider les personnes déplacées par le conflit, en prenant en compte les besoins particuliers des familles d'origine urbaine et des orphelins;

e) De créer un fonds de contributions volontaires en vue de fournir une assistance économique et sociale à la reconstruction des villes et villages détruits;

f) D'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de nettoyage ethnique;

31. Appelle l'attention sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant un charnier situé près de Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

32. Invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

33. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁰, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant sa résolution 48/150 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³¹, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant en outre la résolution 1994/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994³², dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, la pratique de la torture, le travail

²⁹ Résolution 217 A (III).

³⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22, chap. II, sect. A).

³² Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24, chap. II, sect. A).

forcé, les déplacements forcés, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et détentions à motivation politique, l'existence de restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué des afflux de réfugiés vers des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949³³ pour la protection des victimes de guerre, la conclusion d'accords de cessez-le-feu avec plusieurs groupes de minorités ethniques ou religieuses, la levée des réserves qu'il avait émises concernant la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴ et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale, notamment l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la coopération établie entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en ce qui concerne le rapatriement librement consenti au Myanmar de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire³⁵;

2. Remercie également le Secrétaire général de son rapport³⁶;

3. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. Exhorte à nouveau le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement et sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, détenue depuis six ans sans jugement, ainsi que les autres dirigeants politiques incarcérés et prisonniers politiques;

5. Se félicite des rencontres récemment intervenues entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, et encourage le Gouvernement du Myanmar à engager un dialogue politique de fond avec elle et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, le moyen le mieux à même de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

³³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

³⁴ Résolution 44/25.

³⁵ A/49/594 et Add.1, annexe.

³⁶ A/49/716.

6. Se félicite aussi des entretiens récents entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et encourage à nouveau le Gouvernement à continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;

7. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

8. Note avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, et que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique, et note aussi qu'il n'est toujours pas prévu de processus ni de calendrier pour l'achèvement des travaux de la Convention nationale;

9. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

10. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

11. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷;

12. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et la Convention de 1984 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail;

13. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays

³⁷ Résolution 39/46.

et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

14. Déplore les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale et à des personnes condamnées, entre autres choses, pour avoir cherché à s'entretenir avec le Rapporteur spécial;

15. Déplore également que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

16. Demande au Gouvernement du Myanmar de respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949³³, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et de recourir aux services que lui offrirait des organismes humanitaires impartiaux;

17. Est très préoccupée par l'attaque menée par des soldats de l'armée du Myanmar contre le camp de réfugiés civils de Halockhani, le 21 juillet 1994;

18. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés vers les pays voisins prenne fin et pour que soient facilités leur rapatriement rapide et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

19. Prie le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin d'aider à appliquer la présente résolution et afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

20. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁹ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁰,

³⁸ Résolution 217 A (III).

³⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États africains, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992⁴¹, ainsi que la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1990⁴²,

Rappelant sa résolution 48/147 du 20 décembre 1993 et la résolution 1994/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁴³,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les rapports que les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives à la torture⁴⁴ et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁴⁵ ont présentés à la quarante-huitième et à la cinquantième sessions de la Commission sur les droits de l'homme et le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse⁴⁶ à la quarante-neuvième session de la Commission,

Ayant pris connaissance avec intérêt du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁴⁷, et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Rappelant que le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme a déclaré à la 61e séance⁴⁸ que les rapporteurs spéciaux sont désignés par une décision solennelle de la communauté internationale et que

⁴¹ Voir A/47/558, annexe II.

⁴² Voir A/45/482, annexe II.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁴⁴ E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1994/31.

⁴⁵ E/CN.4/1993/26 et E/CN.4/1994/46.

⁴⁶ E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁷ A/49/539, annexe.

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. XII, par. 480.

mettre en doute leur intégrité revenait à mettre en doute celle de la Commission elle-même,

Notant avec préoccupation que les nombreuses attaques lancées par des avions du Gouvernement soudanais contre des objectifs civils dans le sud du pays, qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire, ont aggravé encore les souffrances de la population civile et ont fait des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Soulignant que toutes les parties au conflit au Soudan ont l'obligation de protéger le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut toujours pas accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, gouvernements donateurs et institutions bénévoles et privées internationales, en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue aboutira à une coopération plus étroite en vue de l'acheminement de cette aide à tous ceux qui en ont besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays, mais se félicitant des efforts que les pays d'accueil et la communauté internationale font pour aider les réfugiés,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles la pratique du travail forcé ou obligatoire se poursuivrait, dans le nord et dans le sud du Soudan, bien que cette pratique soit interdite par la législation soudanaise et par le droit international,

Profondément alarmée par les cas répétés de violence exercée contre des civils innocents au Soudan, y compris par le Gouvernement, contre des personnes déplacées, dans le nord, et par les rebelles, dans le sud,

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a toujours pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organisations humanitaires relevant de gouvernements étrangers,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Nuba,

Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, et qu'il est

décrit dans le rapport du Rapporteur spécial alors que la communauté internationale a à plusieurs reprises exigé qu'il soit mis fin à cette pratique,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés, les actes de torture et le travail forcé;

2. Remercie le Rapporteur spécial de son dernier rapport⁴⁶;

3. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

4. Déplore les interventions du Gouvernement soudanais lors de la visite au Soudan du Rapporteur spécial en septembre 1993, notamment l'arrestation de personnes qui ont rencontré le Rapporteur spécial ou ont tenté de le rencontrer;

5. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁹, la Convention relative à l'esclavage⁵⁰, telle qu'amendée, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁵¹, et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

6. Demande instamment au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement toutes attaques aériennes et autres attaques qui violent le droit international humanitaire, et de fournir sans retard des explications sur les circonstances des attaques aériennes répétées contre des objectifs civils dans le sud du Soudan;

7. Note avec gratitude à ce propos les efforts que déploient actuellement plusieurs chefs d'État de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement

⁴⁹ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, p. 17.

⁵¹ E/CN.4/Sub.2/AC.2/1992/2.

(Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda), afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

8. Demande instamment à toutes les parties au conflit de conclure un cessez-le-feu immédiat et de coopérer pleinement à l'initiative menée actuellement par des chefs d'État de pays de la région (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda) qui sont membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

9. Engage vigoureusement toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable à la guerre civile, qui permette au peuple soudanais de bénéficier des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créant ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et à leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

10. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵² et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁵³, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils – y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses – contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

11. Demande de nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

12. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers.

13. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

14. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il s'acquitte de son mandat;

15. Exhorte le Gouvernement soudanais à accorder sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et à l'aider dans l'accomplissement de son

⁵² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁵³ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

mandat, et à cette fin à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial ait librement accès à toute personne qu'il souhaite rencontrer au Soudan, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou à des représailles;

16. Recommande de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante et unième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁵,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge⁵⁶ signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1994/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994⁵⁷, la résolution 48/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et les résolutions antérieures pertinentes, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993⁵⁸, qui recommandaient la désignation d'un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

⁵⁴ Résolution 217 A (III).

⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁶ Voir A/46/608-S/23177; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23177.

⁵⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁵⁸ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991⁵⁶,

Se félicitant de l'établissement au Cambodge du bureau du Centre pour les droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, au Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens dont il a besoin pour mener dans les meilleures conditions ses opérations au Cambodge;

2. Accueille avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général lui a présenté concernant l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme⁵⁹;

3. Se félicite de la visite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a effectuée au Cambodge;

4. Loue et encourage les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités dans le domaine des droits de l'homme;

5. Prend acte avec satisfaction du rapport que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁶⁰ et approuve ses recommandations et conclusions, notamment celles tendant à :

a) Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et établir la primauté du droit;

b) Défendre et protéger les droits civils;

c) Encourager la tolérance entre les différentes cultures et l'acceptation de la diversité ethnique à l'intérieur du Cambodge;

6. Prie le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, d'apprécier dans quelle mesure

⁵⁹ A/49/635/Add.1.

⁶⁰ A/49/635.

il est donné suite et application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport⁶⁰ et à celles qui figurent dans son premier rapport⁶¹;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

8. Se félicite des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, y compris l'éducation en matière de droits de l'homme en les faisant mieux connaître, notamment sur le plan juridique;

9. Se félicite également que les conditions pénitentiaires se soient améliorées et que des progrès aient été faits vers la mise en place d'un système judiciaire qui fonctionne, et souhaite que les efforts se poursuivent dans ces domaines;

10. Se déclare vivement préoccupée par les violations graves des droits de l'homme que le Représentant spécial a décrites dans son rapport et encourage le Gouvernement cambodgien à mener une enquête exhaustive sur les allégations relatives à des violations des droits de l'homme, et à poursuivre, dans le respect de la légalité, les personnes coupables d'atteintes à ces droits;

11. Se déclare vivement préoccupée aussi par les violations commises par les Khmers rouges hors-la-loi, y compris le massacre d'une cinquantaine de villageois dans la province de Battambang en octobre 1994, les nombreux cas récents d'enlèvement dans des villages, la prise et l'assassinat d'otages étrangers et autres incidents déplorables décrits dans le rapport du Représentant spécial;

12. Condamne sans réserve toutes les menaces que les Khmers rouges hors-la-loi font peser sur la sécurité des personnes qui mènent des activités d'aide au développement en milieu rural cambodgien;

13. Se déclare gravement préoccupée par l'utilisation, sans discernement de mines terrestres antipersonnel au Cambodge et par les conséquences dévastatrices et déstabilisatrices de ces mines sur la société cambodgienne, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de prêter son appui à l'enlèvement de ces mines;

14. Engage le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

15. Prie le Gouvernement cambodgien de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombe en vertu des instruments internationaux, en faisant appel, au besoin, à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

⁶¹ E/CN.4/1994/73 et Add.1.

16. Encourage le Gouvernement cambodgien à adopter une loi sur la presse qui soit conforme aux normes internationales et qui, tout en garantissant la liberté d'expression, encourage la presse à faire preuve du sens des responsabilités;

17. Prie le Centre pour les droits de l'homme d'aider par ses conseils et son aide technique, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, à la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme, qui pourrait être un médiateur ou une commission des droits de l'homme;

18. Rend hommage au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il continue de déployer pour soutenir et aider le Gouvernement cambodgien ainsi que pour aider les organisations non gouvernementales et autres qui cherchent à protéger et à défendre les droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement cambodgien, et condamne sans réserve toutes attaques les visant;

19. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

20. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires identifiés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, notamment les enfants et les réfugiés;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

22. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquantième session.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des

droits de l'homme⁶², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶³ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les États sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 48/142 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a vivement déploré les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note en particulier de la résolution 1994/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁶⁴, dans laquelle la Commission a noté avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Se déclarant préoccupée par la persistance des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme à Cuba, dont rend compte le Rapporteur spécial dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba⁶⁵ qu'il lui a présenté,

Rappelant que le Gouvernement cubain continue à ne pas coopérer avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1994/71⁶⁶, refusant d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et qu'il n'a pas répondu la dernière fois que le Rapporteur spécial a demandé à se rendre à Cuba dans l'exercice de son mandat,

Notant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est récemment rendu à Cuba,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba⁶⁵;

2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial pour Cuba;

3. Demande une fois de plus au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

⁶² Résolution 217 A (III).

⁶³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁶⁵ A/49/544, annexe.

⁶⁶ E/CN.4/1994/51.

4. Déplore vivement les nombreuses informations touchant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme⁶⁶ et dans son rapport intérimaire⁶⁵;

5. Engage le Gouvernement cubain à reconnaître aux partis politiques et aux organisations non gouvernementales le droit d'avoir légalement des activités dans le pays, à laisser s'exercer la liberté d'expression, d'information et de réunion, ainsi que le droit de manifester pacifiquement, et à faire réviser les condamnations pour délits politiques;

6. Demande au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes internationales énoncées dans le droit international et les instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de mettre un terme aux actes de persécution et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, de veiller au respect de la légalité et de permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/151 du 20 décembre 1993,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁷ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁸ et consciente que c'est à elle qu'incombe la responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments pertinents,

⁶⁷ Résolution 217 A (III).

⁶⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Prenant note de la résolution 1994/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁶⁹, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, afin que celui-ci présente un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, et un rapport final à la Commission à sa cinquante et unième session,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains ainsi que par l'ex-Envoyé spécial en vue de rétablir les institutions démocratiques en Haïti,

Se félicitant de la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti,

Appréciant l'action menée par la Mission civile internationale en Haïti, lorsque les circonstances l'ont permis, pour la défense des droits de l'homme en Haïti,

Se félicitant du rétablissement du régime démocratique et du retour en Haïti du Président constitutionnellement élu de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide,

1. Note avec satisfaction que le Président Jean-Bertrand Aristide est rentré en Haïti le 15 octobre 1994 et que l'ordre constitutionnel a été rétabli;

2. Engage les autorités haïtiennes à continuer de promouvoir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conformité avec les instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, de prendre les mesures voulues afin que des ressources financières et humaines puissent être affectées à la mise en place d'urgence, conjointement avec la Mission civile internationale en Haïti, d'un programme spécial d'assistance au Gouvernement et au peuple haïtiens pour les aider à assurer le respect des droits de l'homme;

4. Prend acte avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni-Celli, sur la situation des droits de l'homme en Haïti⁷⁰ ainsi que des recommandations qui y figurent;

5. Note avec satisfaction la coopération qui s'est établie entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, et demande que tous les membres de la Mission civile internationale en Haïti retournent rapidement en Haïti, afin de vérifier la façon dont Haïti s'acquitte des obligations que lui imposent les

⁶⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁷⁰ A/49/513, annexe.

instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à savoir promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens et contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti à sa cinquantième session, en se fondant sur les éléments d'information apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷²,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 48/145 du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/73 du 9 mars 1994⁷³, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1994/16, du 25 août 1994,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais qu'il ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attentats contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre État, ainsi que de l'incitation à commettre de tels actes, de leur assentiment ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

Notant que, selon le Représentant spécial, il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de

⁷¹ Résolution 217 A (III).

⁷² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

l'homme en République islamique d'Iran et que la question reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Notant également que, dans sa résolution 1994/16, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme⁷⁴ et des considérations et observations qui y figurent;

2. Se déclare préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, le manque de protection des minorités chrétiennes, dont certaines ont récemment été en butte à des actes d'intimidation et dont certains membres ont été assassinés, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse et par la discrimination qui, comme l'a noté le Représentant spécial, continue de s'exercer de toutes parts à l'égard des femmes;

4. Se déclare gravement préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être largement appliquée et qu'elle est notamment appliquée dans certains cas, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷²;

5. Se déclare également profondément préoccupée par les menaces qui continuent d'être proférées contre la vie de M. Salman Rushdie et des individus associés à son oeuvre, avec l'appui semble-t-il du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger des activités comme celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays dans les enquêtes sur les délits signalés et le châtimement des coupables;

⁷⁴ A/49/514, annexe; voir aussi A/49/514/Add.1 et 2.

7. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et ne lui permette donc pas de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial aux sections IV et V de son rapport et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de procéder à des enquêtes minutieuses et impartiales sur l'assassinat de trois pasteurs protestants chrétiens mentionné dans le rapport du Représentant spécial;

11. Prie aussi instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

12. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

13. Engage en outre le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

15. Décide de poursuivre, à sa cinquantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉOLUTION VIII

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁶,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 48/144 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991⁷⁷, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1994/74 du 9 mars 1994⁷⁸, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée

⁷⁵ Résolution 217 A (III).

⁷⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

⁷⁸ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

générale, à sa quarante-neuvième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquante et unième session,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation générale des droits de l'homme en Iraq et par les violations graves et massives des droits de l'homme que continue de commettre le Gouvernement iraquien, telles que exécutions sommaires et arbitraires, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées ou involontaires, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière et non-respect de la légalité, ainsi que suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraqiens et par la destruction de villes et villages iraqiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes déplacés ont dû se réfugier dans des camps et des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations de plus en plus graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans les marais du sud, où de vastes travaux d'assèchement combinés à des opérations militaires de grande ampleur menées par le Gouvernement iraquien ont contraint les habitants des marais à fuir en grand nombre, beaucoup d'entre eux cherchant refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran,

Se félicitant de la décision de déployer une équipe de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où elle pourrait faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation, et contribuer à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq ni de coopérer avec lui, et notamment n'ait pas répondu aux questions du Rapporteur spécial concernant les actes que le Gouvernement iraquien commet au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁷⁹, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Condamne énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et

⁷⁹ A/49/651, annexe.

auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses rapports récents, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans la région septentrionale de l'Iraq et dans les centres chiites et les zones marécageuses du sud;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets récents prescrivant des châtements cruels et inhabituels, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits, et l'utilisation abusive et le détournement des services de soins médicaux aux fins de ces mutilations légalisées;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, dans le cas notamment de femmes, de personnes âgées et d'enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

f) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques et sociaux de la population, notamment le droit à l'alimentation et aux soins de santé;

3. Condamne la répression exercée contre la population civile iraquienne en général et l'opposition politique en particulier;

4. Déplore que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, qui contiennent des dispositions relatives à la vente de pétrole en échange d'une aide humanitaire, et n'assure pas de ce fait à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

5. Demande au Gouvernement iraquien d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de ressortissants d'autres États en fournissant des informations détaillées sur toutes les personnes expulsées du Koweït ou arrêtées dans ce pays entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, ainsi que sur les personnes qui ont été exécutées ou sont décédées en détention pendant ou après cette période, de même que sur l'emplacement de leurs tombes, et en particulier :

a) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

b) D'améliorer considérablement sa coopération avec les organisations humanitaires internationales afin d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de ressortissants d'autres États;

c) De verser une indemnisation appropriée, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, aux

/...

familles des personnes qui sont décédées alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes ou dont le Gouvernement iraquien est responsable et sur le sort desquelles il n'a encore communiqué aucune information;

6. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir ces droits à toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

7. Reconnaît l'importance de la contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte aux activités d'aide humanitaire entreprises à l'intention du peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'autoriser les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à se déplacer librement dans tout le pays, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, en s'attachant notamment à assurer l'application suivie du Mémoire d'accord signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien;

8. Se déclare particulièrement inquiète devant les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

9. Se déclare de même particulièrement inquiète devant les violations graves des droits de l'homme commises dans le sud de l'Iraq et exhorte le Gouvernement iraquien à appliquer sans plus tarder les recommandations du Rapporteur spécial, notamment à cesser immédiatement d'assécher les marais et à les remettre en eau, et à mettre un terme à ses activités militaires contre les Arabes des marais, dont la survie en tant que communauté est menacée;

10. Se félicite de l'envoi de spécialistes des droits de l'homme à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran, et demande au Gouvernement iraquien d'autoriser le stationnement immédiat et inconditionnel de ces observateurs dans l'ensemble du pays, notamment dans les marais du sud;

11. Se déclare à nouveau particulièrement inquiète devant le maintien de tous les blocus internes, qui n'autorisent aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui empêchent une distribution équitable des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et demande au Gouvernement iraquien, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre des mesures pour aider les organisations humanitaires internationales à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien et pour utiliser la formule "des vivres contre du pétrole" énoncée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité;

12. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui répondre sans retard, d'une manière complète et

détaillée, afin qu'il puisse formuler des recommandations appropriées de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour envoyer des spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où cela permettrait d'améliorer la collecte d'informations et de mieux apprécier la situation et aiderait à vérifier de façon indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁴,

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁸⁵, ainsi que les résolutions antérieures de la

⁸⁰ Résolution 217 A (III).

⁸¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸² Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁸³ Résolution 260 A (III).

⁸⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Commission 1992/S-1/1 du 14 août 1992⁸⁶, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992⁸⁷ et 1993/7 du 23 février 1993⁸⁸,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁸⁹, dans lequel celui-ci indique que la situation au Kosovo s'est encore dégradée au cours des six derniers mois, ainsi que de ses rapports antérieurs⁹⁰, dans lesquels il décrivait les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont faisaient l'objet les Albanais de souche au Kosovo, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir des mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

⁸⁶ Ibid., 1992, Supplément No 2A (E/1992/22/Add.1/Rev.1), chap. II.

⁸⁷ Voir E/1992/22/Add.2-E/CN.4/1992/84/Add.2.

⁸⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁸⁹ A/49/641-S/1994/1252, annexe.

⁹⁰ E/CN.4/1993/50 et E/CN.4/1994/110.

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire et notant également que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1993/9 du 20 août 1993⁹¹, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

Constatant que la mission de longue durée au Kosovo de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance pour empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un violent conflit,

1. Condamne fermement les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Condamne la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense, ainsi que la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans les secteurs administratif et judiciaire de l'administration, ainsi que dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, celle-ci ayant pour but de contraindre les Albanais de souche à partir;

3. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) Établissent de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses

⁹¹ E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, chap. II, sect. A.

habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) Rouvrent les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) poursuivent le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions pertinentes;

5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population au Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leur foyer des personnes déplacées;

6. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de lui faire rapport à ce sujet;

8. Demande au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

9. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION X

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans
les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹³, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁹⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁷ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949⁹⁸ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁹⁹,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Rappelant également la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994¹⁰⁰, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", et la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie",

Atterrée par les informations confirmées qui continuent à faire état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes

⁹² Résolution 217 A (III).

⁹³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹⁴ Résolution 260 A (III).

⁹⁵ Résolution 39/36, annexe.

⁹⁶ Résolution 34/180, annexe.

⁹⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁹⁹ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

¹⁰⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans et contre d'autres non-Serbes en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Ayant pris connaissance avec intérêt des rapports et des recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Se félicitant du fait que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a maintenant commencé à siéger et, dans ce contexte, encourageant la fourniture de toutes les ressources nécessaires, et notamment un financement intégral ainsi que des contributions volontaires des États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de façon que le Tribunal puisse accomplir, sans ingérence aucune et sans nouveau retard, les fonctions qui lui ont été confiées, c'est-à-dire poursuivre et juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et d'avoir commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international, selon qu'il conviendra et sans nouveau retard,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol et de leur offrir des garanties efficaces de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux audiences du Tribunal et de leur épargner de nouveaux traumatismes psychiques,

Soulignant la nécessité de développer et de renforcer encore un programme de protection des personnes qui, ayant été témoins de sévices sexuels et de viols en tant que crime de guerre, ou ayant survécu à ces crimes, portent témoignage, afin de les mettre efficacement à l'abri des représailles et, dans ce contexte, exprimant son soutien à la Division d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Notant avec gratitude l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations à vocation humanitaire et des organisations non gouvernementales visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de la résolution 37/9 de la Commission de la condition de la femme, en date du 18 mars 1994¹⁰¹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰² soumis en application de la résolution 48/143,

1. Condamne énergiquement l'ignoble pratique du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol continue d'être utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" visant les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949⁹⁸ et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁹⁹, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Demande instamment à tous les États Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Condamne le refus constant et persistant de la part des forces serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial et au Représentant spécial du Secrétaire général, aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à la Force de protection des Nations Unies ainsi qu'aux organisations compétentes à vocation humanitaire et de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux zones tenues par les Serbes, en particulier Banja Luka, Bijeljina et d'autres zones où la situation est préoccupante, et exige qu'un accès immédiat et sans entrave à ces zones leur soit accordé et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction de la résolution 941 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1994;

¹⁰¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27).

¹⁰² A/48/858.

6. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

7. Déclare que le viol est un crime abominable et encourage le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

8. Demande instamment aux États Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tout ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

9. Demande instamment au Procureur du Tribunal international d'envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993;

10. Engage les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

11. Encourage le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer à prêter particulièrement attention à la pratique généralisée du viol, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et salue le travail accompli par son équipe de femmes spécialistes de la question;

12. Demande instamment à tous les États et aux organisations compétentes d'étudier immédiatement et attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture de soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol, dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre;

13. Demande à tous les États de coopérer avec le Tribunal international et avec les services du Procureur du Tribunal pour enquêter sur les personnes accusées d'avoir fait du viol un instrument de guerre et les poursuivre, ainsi que pour protéger, conseiller et soutenir les victimes et les témoins;

14. A conscience que les victimes de viols et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée, et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

15. Demande instamment à tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

16. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

17. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter le 1er mars 1995 au plus tard un rapport de fond actualisé sur la question des viols et des sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones dont l'accès est refusé au Rapporteur spécial, ainsi que sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

18. Décide de continuer à examiner cette question à sa cinquantième session.

PROJET DE RÉOLUTION XI

Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁴, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁰⁵ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire applicables,

Rappelant la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994¹⁰⁶, par laquelle la Commission a décidé de la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,

Rappelant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, a décidé de créer une commission d'experts chargée de

¹⁰³ Résolution 217 A (III).

¹⁰⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰⁵ Résolution 260 A (III).

¹⁰⁶ E/1994/24/Add.2-E/CN.4/1994/132/Add.2, chap. II.

présenter un rapport sur les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda, entraînant des pertes massives en vies humaines,

Profondément préoccupée aussi par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels le conflit armé ethnique et politique au Rwanda a donné lieu à d'autres violations graves des droits de l'homme et à des atteintes à ces droits, y compris des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du droit d'être à l'abri de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et d'être protégé contre l'incitation à une telle discrimination,

Réaffirmant la profonde préoccupation exprimée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au sujet des violations des droits de l'homme en période de conflit armé qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées¹⁰⁷,

Notant qu'à la suite du cessez-le-feu intervenu le 18 juillet 1994, un nouveau Gouvernement rwandais a été établi et qu'il s'est efforcé de rétablir la légalité et de reconstruire l'administration civile et l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda, ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, après les importants dégâts qu'elles ont subis par suite du conflit civil,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour assurer la paix et la sécurité et rétablir la légalité, l'état d'insécurité demeure, ainsi qu'il ressort des informations faisant état de disparitions, arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires et destructions de biens, et se félicitant que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect, ainsi que de faire cesser l'impunité en enquêtant sur les personnes présumées responsables d'actes de représailles et en les poursuivant,

Préoccupée par le danger que constitue la persistance des actes de violence et d'intolérance au Rwanda, lesquels font obstacle au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée également par le fait que de tels actes créent un climat d'insécurité, qui empêche les réfugiés et les personnes déplacées de regagner leurs foyers, consciente que le retour de ces personnes dans leurs foyers est indispensable à la normalisation de la situation au Rwanda et dans les pays de la région, et préoccupée en outre par les informations selon lesquelles des

¹⁰⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. I, par. 29.

actes d'intimidation et de violence, en particulier de la part des anciennes autorités rwandaises, continuent d'être commis dans les camps de réfugiés, empêchant ces derniers de regagner leurs foyers,

Consciente qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupée par les entraves constantes qui sont mises, en particulier par les anciennes autorités rwandaises, à l'acheminement des secours humanitaires, et qui ont déjà entraîné le retrait de certains organismes non gouvernementaux chargés de distribuer les secours dans les camps situés en dehors du Rwanda,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial au Rwanda, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organisations non gouvernementales, ainsi que par la Commission des droits de l'homme et ses rapporteurs spéciaux,

Saluant les initiatives prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris les visites qu'il a effectuées en temps opportun au Rwanda, et se félicitant des efforts qu'il a déployés pour faire en sorte que le Rapporteur spécial bénéficie du concours d'une équipe de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain agissant en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et d'autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, ainsi que de ses efforts visant à faciliter la coopération entre la Commission d'experts et le Rapporteur spécial et la coordination de leurs travaux,

Sachant que les spécialistes des droits de l'homme sur le terrain auront un rôle important à jouer pour ce qui est de créer un environnement où puisse être pleinement assuré le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prévenir de nouvelles violations, consciente de la nécessité de déployer rapidement un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme auxquels ce rôle puisse être confié, et faisant sien l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres pour les encourager à verser des contributions en vue de l'élargissement des activités sur le terrain en matière de droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable que toutes les parties au Rwanda mettent en oeuvre les principes énoncés dans l'Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha le 4 août 1993¹⁰⁸, qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda, et notant avec satisfaction les efforts faits par le Président et par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Ali Hassan Mwinyi, en sa qualité de facilitateur du processus de paix d'Arusha,

¹⁰⁸ Voir A/48/824-S/26915, annexe I.

Rappelant la résolution 965 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1994, en vertu de laquelle le Conseil a élargi le mandat de la MINUAR pour qu'elle puisse contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, assurer la sécurité et le soutien voulus pour la distribution des secours et les opérations d'assistance humanitaire, contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme, et aider à l'instruction de la nouvelle force de police intégrée, et rappelant également le calendrier de déploiement révisé que le Secrétaire général envisage pour la MINUAR, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité dans tous les secteurs du pays et de créer des conditions propices au retour des réfugiés,

Consciente que l'ampleur de la tragédie au Rwanda réclame une forme de coordination et des ressources que l'Organisation des Nations Unies est effectivement à même d'apporter, et souscrivant à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres de l'ONU, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour les encourager à fournir immédiatement au Rwanda, dans le cadre du plan d'urgence pour la normalisation au Rwanda, une assistance technique et financière coordonnée,

Reconnaissant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale des Nations Unies face à la situation au Rwanda,

Reconnaissant aussi qu'une importante composante "droits de l'homme" est indispensable pour soutenir le processus politique de paix et pour reconstruire le Rwanda après le conflit,

Considérant que la communauté internationale et le Gouvernement rwandais doivent suivre de près tous les efforts déployés pour consolider la paix, assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entreprendre la reconstruction du Rwanda, et qu'ils doivent continuer à soutenir ces efforts,

1. Accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda¹⁰⁹;

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux tous les actes de génocide, toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis durant le conflit au Rwanda, en particulier à la suite des tragiques événements du 6 avril 1994;

3. Condamne également dans les termes les plus vigoureux les enlèvements et les assassinats de personnel militaire de maintien de la paix relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, les assassinats de personnel travaillant pour des organisations humanitaires actives dans le pays, les assassinats gratuits de civils innocents et la destruction de biens durant

¹⁰⁹ E/CN.4/1995/7 et E/CN.4/1995/12.

le conflit, tous actes qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire;

4. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire ou qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient traduites en justice, conformément aux principes de la légalité internationale;

5. Se félicite de la création, en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et prie instamment les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international;

6. Demande aux États qui ont donné refuge à des personnes impliquées dans des violations graves du droit international humanitaire, dans des crimes contre l'humanité ou dans des actes de génocide, de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda, pour faire en sorte qu'elles n'échappent pas à la justice;

7. Note avec une profonde préoccupation les constatations du Rapporteur spécial selon lesquelles les disparitions, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires et les destructions de biens se produisent encore au Rwanda, encourage le Gouvernement rwandais à enquêter sur les personnes présumées responsables de tels actes et à les poursuivre conformément aux principes de la légalité internationale, et accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement rwandais à cet égard;

8. Encourage le Gouvernement rwandais à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à les faire respecter, souligne la nécessité de créer un environnement où puissent s'exercer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et qui facilite le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et accueille avec satisfaction à cet égard les engagements pris par le Gouvernement rwandais;

9. Encourage les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour intégrer dans les structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité du Rwanda, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;

10. Invite les États Membres, les organisations et organismes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à reconstruire l'administration civile du Rwanda, son infrastructure sociale,

juridique, physique et économique et son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme;

11. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour rétablir la légalité et reconstruire le système judiciaire rwandais, et invite les États Membres, les organisations et organismes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière pour l'administration de la justice, en particulier pour assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, et se félicite à cet égard de ce que fait le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour aider le Ministère rwandais de la justice;

12. Invite les États Membres, les organisations et organismes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière aux autorités de police rwandaises, notamment pour l'instruction de la police, et se félicite à cet égard de l'assistance que la MINUAR apporte au Gouvernement rwandais dans les efforts qu'il déploie pour mettre sur pied une nouvelle force de police intégrée;

13. Condamne ceux qui empêchent, dans certains cas par la force, le rapatriement librement consenti des réfugiés et ceux qui empêchent les personnes dans le besoin d'avoir accès aux secours humanitaires, y compris ceux qui se trouvent dans les camps de réfugiés, et demande aux autorités compétentes d'assurer la sécurité à l'intérieur de ces camps;

14. Prie instamment les autorités compétentes au Rwanda et dans la région de veiller à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'intérieur des camps de réfugiés et de personnes déplacées;

15. Accueille avec satisfaction l'engagement pris par les Gouvernements du Zaïre, de la République-Unie de Tanzanie et du Burundi d'aider à résoudre les problèmes auxquels se heurtent les réfugiés, et leur demande de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des réfugiés et du personnel chargé de l'assistance humanitaire aux réfugiés;

16. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins de la poursuite d'une stratégie de déstabilisation à l'intérieur du Rwanda;

17. Prie instamment les autorités rwandaises et le peuple rwandais d'oeuvrer en faveur de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda ainsi que de la paix dans le pays et dans la région tout entière, et de travailler de concert à la mise en oeuvre des principes énoncés dans l'Accord de paix signé à Arusha¹⁰⁸, qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda;

18. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller à ce que les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de régler le conflit et de consolider la paix au Rwanda s'accompagnent d'une importante composante "droits de l'homme" et soient dûment étayés par un vaste programme d'assistance en la matière, mettant

à profit, selon que de besoin, les connaissances spécialisées et les capacités existant dans tous les éléments du système des Nations Unies qui sont à même de contribuer à la défense et à la protection des droits de l'homme au Rwanda;

19. Se félicite aussi de la coopération que le Gouvernement rwandais a apporté au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial, ainsi que du fait que le Gouvernement rwandais a accepté le déploiement de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, eu égard à l'importance du rôle que ces spécialistes, agissant en coopération étroite avec la MINUAR et les autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, peuvent jouer en créant un climat de confiance et un environnement sûr et propice au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en empêchant de nouvelles violations;

20. Invite les États Membres à intensifier encore leurs efforts afin de soutenir les activités en faveur des droits de l'homme sur le terrain au Rwanda;

21. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que l'on dispose des ressources financières et humaines et des moyens logistiques nécessaires pour permettre le déploiement rapide d'un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain ainsi que l'exécution de programmes d'assistance technique et la prestation de services consultatifs;

22. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session.

PROJET DE RÉSOLUTION XII

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹¹ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹² et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹¹³,

¹¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹¹³ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial en le chargeant d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de formuler des propositions qui permettent d'assurer une protection authentique des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également sa résolution 48/152 du 20 décembre 1993 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994¹¹⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, et de la décision 1994/268 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Rappelant sa résolution 48/152 du 20 décembre 1993 et constatant avec préoccupation que la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est encore détériorée en 1994 par suite de la recrudescence de combats de grande ampleur,

Rappelant aussi la Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹¹⁵,

Notant qu'après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un État islamique de transition a été créé en Afghanistan,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les divers efforts et initiatives entrepris pour assurer une paix et une stabilité véritables, y compris ceux entrepris par le Gouvernement afghan, les affrontements armés, touchant principalement la population civile, qui continue d'être la cible d'attaques militaires menées sans discernement par des bandes rivales et de

¹¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

¹¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1, p. 141.

faire l'objet de blocus alimentaires, persistent dans certaines parties du territoire afghan, notamment à Kaboul, provoquant du même coup une forte augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Craignant que la situation qui règne actuellement dans le pays ne soit préjudiciable à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, y compris à celle des minorités,

Préoccupée en particulier par le fait que les affrontements armés en Afghanistan ont fait naître une situation qui interdit l'établissement d'un système judiciaire unifié couvrant l'ensemble du pays,

Notant avec préoccupation les informations faisant état de violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹¹, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Profondément préoccupée par les violations chroniques des droits fondamentaux commises spécifiquement ou principalement contre les femmes par certains membres des factions belligérantes en Afghanistan, et par l'absence de respect pour les femmes, leur intégrité physique et leur dignité, relevées par le Rapporteur spécial,

Préoccupée par les informations selon lesquelles des détenus sont maintenus en captivité pour des motifs politiques par des bandes rivales, en particulier dans des prisons relevant des partis politiques,

Notant avec préoccupation que certaines factions acquièrent des armes et d'autres types de matériel militaire grâce à la production et à la vente de drogues illicites,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée par la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, laquelle s'est aggravée en 1994 à cause de la situation qui règne en Afghanistan, et exprimant l'espoir que les conditions dans le pays permettront de reprendre rapidement les opérations de rapatriement des personnes encore en exil,

Prenant acte avec satisfaction des efforts consentis par certains pays voisins, malgré la diminution de leurs ressources financières et autres, pour prêter assistance aux réfugiés afghans en attendant qu'ils soient rapatriés,

Consciente que la paix et la sécurité en Afghanistan sont les conditions préalables indispensables au succès du rapatriement d'environ 3 millions de réfugiés et, en particulier, à la recherche d'une solution politique globale et à l'établissement d'un gouvernement élu librement et démocratiquement, à la cessation des hostilités à Kaboul et dans certaines provinces, à l'enlèvement des mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, au rétablissement d'une autorité effective dans l'ensemble du pays et à la reconstruction de l'économie,

Affirmant que l'amnistie générale proclamée en 1992 par l'État islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte et que les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des parties rivales devraient être libérés inconditionnellement,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial et des conclusions et recommandations qui y figurent¹¹⁶,

Félicitant le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour appliquer la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994¹¹⁴, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹¹⁷, en incluant dans son rapport des informations sur les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes,

Notant que le Rapporteur spécial s'est rendu dans quatre provinces en Afghanistan et regrettant à cet égard qu'il n'ait pas été en mesure de se rendre à Kaboul en raison des tirs ininterrompus de roquettes et d'artillerie dirigés contre la capitale,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de faire tous les efforts possibles, le cas échéant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour parvenir à une solution politique globale, seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan, qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et authentiques, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre avoisine 3 millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le souhaitent, dans la sécurité et la dignité, et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

¹¹⁶ A/49/650, annexe.

¹¹⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

4. Se félicite de tous les efforts déployés pour parvenir à une solution politique globale et pacifique du conflit en Afghanistan, en particulier ceux de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, créée par sa résolution 48/208 du 21 décembre 1993 et chargée de sonder un groupe largement représentatif de responsables afghans à propos de la façon dont, à leur avis, l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux aider l'Afghanistan et faciliter la réconciliation nationale et la reconstruction, et de présenter ses constatations, conclusions et recommandations au Secrétaire général pour qu'il prenne les mesures appropriées;

5. Note avec satisfaction la coopération que le peuple et les dirigeants afghans ont offerte à la Mission spéciale et prie instamment toutes les parties afghanes de continuer à collaborer avec elle dans la recherche d'une solution globale à la crise en Afghanistan;

6. Prie instamment la Mission spéciale et le Rapporteur spécial de procéder à des échanges d'informations ainsi que de se consulter et de s'aider mutuellement;

7. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution incorporant les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

8. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

9. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, qui sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser d'employer les armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

10. Demande instamment aux autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et utiles aux victimes de violations graves des droits de l'homme et de traduire en justice leurs auteurs conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Prie avec insistance toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient sauvegardés, conformément au droit humanitaire et aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. Demande à tous les États et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992, intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan", et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement

tous les prisonniers de guerre, et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949¹¹⁸ relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et aussi en particulier pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

13. Demande instamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des bandes rivales et demande l'abolition des prisons relevant des partis politiques;

14. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹⁹ adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes soupçonnées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. Souligne la nécessité de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à Kaboul par un libre accès à tous les principaux itinéraires;

16. Engage tous les États Membres à fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour aider à soulager les souffrances des réfugiés, et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants, des veuves et des orphelins, et demande aux pays voisins de continuer à fournir une aide aux réfugiés afghans;

17. Prie instamment la communauté internationale de soutenir l'effort financier de plus en plus lourd que consentent les organisations à vocation humanitaire, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, pour aider les réfugiés afghans;

18. Prie aussi instamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une aide aux réfugiés afghans dans les pays voisins jusqu'à ce que leur rapatriement librement consenti puisse être assuré sans préjudice pour leur sécurité et l'exercice de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux;

19. Demande instamment à tous les États Membres et aux organisations humanitaires de continuer à promouvoir l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant

¹¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

¹¹⁹ Voir Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1)

l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

20. Demande de nouveau à tous les États Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours pour la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

21. Prie instamment toutes les parties au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents regrettables du genre de ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

22. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à charger le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à l'invitation et avec la coopération des autorités afghanes, d'examiner la manière dont il faudrait procéder pour reconstituer le Musée de Kaboul, notamment en recherchant les objets volés dans le pays, à proposer des mesures visant à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites d'objets appartenant au Musée de Kaboul, et de rendre compte à ce sujet au Conseil exécutif de l'UNESCO;

23. Recommande que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pachto;

24. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

25. Prie le Rapporteur spécial de continuer à rassembler des informations sur des cas spécifiques de violations graves des droits de l'homme, ainsi qu'à élargir et intensifier son action en examinant les violations des droits fondamentaux qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, le but étant que ces droits puissent être d'assurer une protection effective;

26. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

27. Décide de maintenir à l'étude, lors de sa cinquantième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments d'information supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

* * *

62. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Documents examinés par l'Assemblée générale en ce qui concerne
les situations relatives aux droits de l'homme et les rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

L'Assemblée générale prend note des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar¹²⁰;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda¹²¹;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays¹²²;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe¹²³.

¹²⁰ A/49/716.

¹²¹ A/49/508-S/1994/1157 et Add.1.

¹²² A/49/538.

¹²³ A/49/543.